



Charte de San José des droits des personnes âgées en Amérique latine et dans les Caraïbes



NATIONS UNIES

CEPALC

Charte de San José des droits des personnes âgées en Amérique latine et dans les Caraïbes

La Charte de San José des droits des personnes âgées en Amérique latine et dans les Caraïbes a été adoptée lors de la troisième Conférence régionale intergouvernementale sur le vieillissement en Amérique latine et dans les Caraïbes.
San José, Costa Rica, du 8 au 11 mai 2012



NATIONS UNIES



Costa Rica
Conférence régionale
intergouvernementale
sur le vieillissement 2012



NATIONS UNIES

CEPALC

LC/G.2537

Mai 2012

La troisième Conférence régionale intergouvernementale sur le vieillissement en Amérique latine et dans les Caraïbes a été organisée par la CEPALC et le gouvernement du Costa Rica. La Conférence s'est tenue à San José, Costa Rica, du 8 au 11 mai 2012, avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP).

Nous, représentants des gouvernements réunis à l'occasion de la troisième Conférence régionale intergouvernementale sur le vieillissement en Amérique latine et dans les Caraïbes, tenue à San José, Costa Rica, du 8 au 11 mai 2012,

Dans le but d'identifier les actions essentielles en matière de droits humains et de protection sociale des personnes âgées en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Conscients du fait que l'âge demeure un motif explicite et symbolique de discrimination, que cette discrimination a un impact sur l'exercice des droits humains durant la vieillesse et que les personnes âgées requièrent une attention spéciale de la part de l'État,

S'exprimant préoccupés par la dispersion des mesures de protection des droits des personnes âgées à l'échelon international, qui ne fait qu'accroître les difficultés de leur mise en oeuvre ainsi que la vulnérabilité de ces personnes à l'échelon national,

Convaincus qu'il est indispensable de prendre des mesures supplémentaires afin de protéger les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des personnes âgées, et d'envisager la possibilité d'élaborer de nouveaux instruments internationaux,

Reconnaissant que, malgré les efforts consentis par plusieurs pays de la région en vue d'accroître le degré de solidarité des systèmes de protection sociale et d'élargir la couverture de la protection des droits humains des personnes âgées, les restrictions et les exclusions persistent, et répercutent sur la qualité et la dignité de la vie de ces personnes,

Ayant examiné les rapports des institutions spécialisées du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, notamment l'étude thématique sur l'exercice du droit à la santé des personnes âgées¹ et le Rapport sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme²,

Orientés par les observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui abordent des questions d'intérêt spécial pour les personnes âgées³, la Recommandation générale N° 27 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et l'Observation N° 22 du Comité contre la torture,

Faisant siennes les conclusions et les recommandations émanant des réunions de suivi de la Déclaration de Brasilia, célébrées en 2008 et 2010, de la Rencontre internationale pour le suivi de la Déclaration de Brasilia et la promotion des droits des personnes âgées de 2011, et du Forum international sur les droits des personnes âgées de 2012,

Exprimant sa satisfaction devant la création du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, établi par l'Assemblée générale des Nations Unies en vertu de sa résolution 65/182 du 21 décembre 2010, et tenant compte des conclusions de ses première et deuxième réunions tenues en 2011,

Reconnaissant le travail systématique réalisé par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), par le truchement du Centre latino-américain et des Caraïbes de démographie (CELADE) - Division

¹ A/HRC/18/37, 2011.

² A/HRC/17/34, 2011.

³ Observation générale 6, Les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées, de 1995; Observation générale 14, Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12), de 2000; Observation générale 19, Le droit à la sécurité sociale (article 9), de 2008, et; Observation générale 20, La non discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (article 2), de 2009.

de la population de la CEPALC, afin d'appuyer les pays de la région dans la prise en compte du vieillissement dans les programmes de développement, et remerciant de leur soutien le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS),

Fermelement déterminés à adopter des mesures à tous les niveaux afin d'élargir progressivement la couverture et la qualité des systèmes de protection sociale, y compris les services sociaux au profit d'une population qui vieillit, et à mettre en œuvre de manière concrète des actions visant à renforcer la protection des droits humains et des libertés fondamentales des personnes âgées, sans aucun type de discrimination,

Ayant examiné la documentation préparée par le Secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à l'occasion de la Conférence, et accueillant avec satisfaction les conclusions et les propositions du document intitulé *Envejecimiento, solidaridad y protección social: La hora de avanzar hacia la igualdad*⁴,

1. Réaffirmons l'engagement exprimé dans la Déclaration de Brasilia de redoubler d'efforts en vue de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales de toutes les personnes âgées, de travailler afin d'éradiquer toutes les formes de discrimination et de violence, et de créer des réseaux de protection des personnes âgées ayant vocation à faire valoir ces droits,

2. Soutenons le travail mené par le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement et l'exhortons à étudier la faisabilité d'organiser une convention internationale des droits des personnes âgées, et appuyons le Groupe de travail de l'Organisation des États américains sur la protection des droits humains

⁴ LC/L.3451(CRE.3/3), avril 2012.

des personnes âgées pour qu'il avance dans l'élaboration d'une convention interaméricaine,

3. Réitérons une fois de plus aux pays membres du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies d'évaluer, dans les plus brefs délais, la possibilité de désigner un rapporteur spécial chargé de veiller à la promotion et à la protection des droits humains des personnes âgées,

4. Reconnaissons que l'accès à la justice est un droit humain fondamental et un instrument essentiel garantissant aux personnes âgées l'exercice et la défense de leurs droits de manière concrète,

5. Affirmons que la participation politique, publique et sociale des personnes âgées est un droit humain fondamental et exhortons au respect de leur autonomie et indépendance dans la prise de décision,

6. Renforçons les actions destinées à accroître la protection des droits humains à l'échelon national et nous engageons à:

- a. Adopter des mesures adéquates, législatives, administratives et autres, garantissant aux personnes âgées un traitement différencié et préférentiel dans tous les domaines et interdisant toute discrimination à leur égard,
- b. Renforcer la protection des droits des personnes âgées moyennant l'adoption de lois spéciales de protection ou l'actualisation des lois existantes, y compris de mesures institutionnelles et de la société civile garantissant leur pleine exécution,
- c. Accorder une attention prioritaire et un traitement préférentiel aux personnes âgées dans la préparation, la résolution et la mise en œuvre des décisions dans les processus administratifs et judiciaires, ainsi que dans les services, avantages et prestations fournis par l'État,

- d. Adopter des mesures d'action affirmative visant à compléter l'ordre juridique et à promouvoir l'intégration sociale et l'épanouissement des personnes âgées,
- e. Élaborer des politiques publiques et des programmes visant à sensibiliser sur les droits des personnes âgées et à promouvoir un traitement digne et respectueux de ces personnes ainsi qu'une image positive et réaliste du vieillissement,
- f. Garantir et fournir les ressources nécessaires à l'accès des personnes âgées à l'information et à la diffusion de leurs droits,
- g. Garantir également le droit à la participation des personnes âgées aux organisations de la société civile et aux conseils, ainsi qu'à la formulation, la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques les concernant,

7. Conventions d'améliorer les systèmes de protection sociale afin de répondre de manière concrète aux besoins des personnes âgées, en promouvant les actions suivantes:

• **Sécurité sociale**

- a. Promouvoir l'universalisation du droit à la sécurité sociale, en tenant compte des possibilités des différents pays,
- b. Garantir la pérennité à long terme des pensions contributives et non contributives, en tenant compte des possibilités des différents pays,
- c. Assurer la complémentarité des programmes de sécurité sociale avec d'autres politiques sociales, notamment les prestations en matière de santé et de logement,

• **Santé**

- d. Promouvoir l'universalisation du droit à la santé des personnes âgées,
- e. Élaborer et mettre en œuvre des politiques de soins intégrales en matière de santé préventive, selon une approche gériatologique et interdisciplinaire, notamment au moyen des soins de santé primaires et de l'inclusion des services de réhabilitation,
- f. Mettre en œuvre des modèles de soins multi et interdisciplinaires en gériatrie et en gériatologie, aux différents niveaux de soins de santé, afin de répondre aux besoins des personnes âgées,
- g. Faciliter l'accès préférentiel aux médicaments, équipements, aides techniques et services intégraux de réhabilitation afin de promouvoir l'indépendance des personnes âgées, en tenant compte des possibilités des différents pays,
- h. Assurer le droit à un consentement préalable, libre et éclairé pour toute intervention médicale, indépendamment de l'âge, l'état de santé et le traitement prévu, afin de promouvoir l'autonomie des personnes âgées,
- i. Promouvoir le développement et l'accès à des soins palliatifs afin d'assurer une mort digne et sans douleur aux personnes âgées atteintes de maladies terminales,
- j. Protéger, par le biais de mécanismes de supervision et de contrôle périodique, les droits et la dignité des personnes âgées qui résident dans des institutions publiques et privées et dans des établissements médicaux,

- k. Promouvoir la formation de ressources humaines en gériatrie et en gérontologie, à tous les niveaux de soins,
- l. Mettre en œuvre des programmes de formation selon une approche des droits humains au profit des équipes de santé à tous les niveaux de soins, des assistants de vie et du personnel des institutions travaillant avec des personnes âgées,
- m. Élaborer des politiques pour la mise en œuvre de programmes traitant efficacement les maladies transmissibles et non transmissibles,
- n. Formuler et adapter les cadres juridiques, les protocoles et les mécanismes aux instruments des droits humains en vue de protéger la dignité des personnes âgées qui résident dans des institutions publiques ou privées et dans des établissements médicaux,

• **Services sociaux**

- o. Créer et garantir les services sociaux nécessaires en vue de fournir aux personnes âgées des soins adaptés à leurs besoins et caractéristiques spécifiques, en promouvant leur indépendance, autonomie et dignité,
- p. Développer les soins à domicile comme alternative complémentaire aux soins institutionnels, afin que les personnes âgées puissent demeurer chez elles et conserver leur indépendance, en tenant compte des possibilités des différents pays,
- q. Élaborer des mesures permanentes d'appui aux familles par le biais de l'introduction de services spéciaux, notamment au profit de ceux qui prennent soin de personnes âgées,

- r. Encourager les initiatives de conciliation de la vie professionnelle et personnelle comme stratégie visant à améliorer la capacité des familles de fournir des soins,
- s. Garantir aux personnes âgées vivant seules l'accès à un réseau d'appui formel, que viennent compléter les réseaux d'appui informels,
- t. Promouvoir des espaces de coordination intersectorielle par le biais de la réalisation de travaux confiés à des réseaux intégrés visant à créer des plans de soins intégraux et progressifs au profit des personnes âgées,
- u. Inclure dans les plans opérationnels des institutions publiques des activités de coordination et de coopération auprès des organisations de personnes âgées,
- v. Garantir aux personnes âgées toutes les facilités possibles pour l'obtention de leurs documents d'identité,
- w. Garantir également un traitement différencié et préférentiel aux personnes âgées atteintes de maladies neurodégénératives dans les institutions publiques et privées, ainsi que dans les centres de soins de jour, spécialisés et de long séjour,
- x. Promouvoir des actions destinées à accorder une attention particulière à la situation des personnes âgées migrantes afin de faciliter leur accès aux services, avantages et prestations dans les communautés d'origine, de transit et de destination,
- y. Garantir le respect des droits humains des personnes âgées privées de liberté,

8. Encourageons le respect du droit des personnes âgées à travailler et à accéder à des activités rémunérées, par le biais des actions suivantes:

- a. Promouvoir la mise au point de mesures visant à assurer l'égalité de traitement et des chances, notamment l'égalité en matière de conditions de travail, d'orientation et de formation à tous les niveaux, en particulier la formation professionnelle et le placement,
- b. Adopter des politiques d'emploi actives, promouvant la participation et la réintégration sur le marché du travail des personnes âgées, en tenant compte des possibilités des différents pays,
- c. Promouvoir des réformes juridiques et des incitations économiques permettant l'emploi des personnes âgées après l'âge de la retraite, conformément à leurs capacités, expérience et préférences, y compris des mesures telles que la réduction progressive de la journée de travail, les emplois à mi-temps et les horaires flexibles, entre autres,
- d. Diffuser l'information relative au droit à la retraite, à sa préparation et à ses avantages, ainsi qu'aux possibilités qu'offrent d'autres activités professionnelles ou le volontariat,
- e. Encourager l'entrepreneuriat et faciliter l'accès au crédit,

9. Rejetons tout type de mauvais traitements à l'égard des personnes âgées et nous engageons à œuvrer en faveur de leur éradication; pour y parvenir, nous devons:

- a. Appliquer des politiques et des procédures visant à prévenir, sanctionner et éradiquer tout type de mauvais traitements et d'abus à l'égard

des personnes âgées, y compris la pénalisation des responsables,

- b. Établir des mécanismes de prévention et de supervision, ainsi que le renforcement des mécanismes judiciaires, afin de prévenir tout type de violence à l'égard des personnes âgées,
- c. Garantir la protection spéciale des personnes âgées qui, du fait de leur identité de genre, orientation sexuelle, état de santé ou handicap, religion, origine ethnique, situation de rue ou toute autre condition de vulnérabilité, courent un plus grand risque d'être maltraitées,
- d. Mettre à la disposition des personnes âgées des recours judiciaires permettant de les protéger face à l'exploitation patrimoniale,

10. Travaillerons pour améliorer les conditions de logement et de l'environnement des personnes âgées afin de renforcer leur autonomie et leur indépendance, par le biais des actions suivantes:

- a. Redoubler d'efforts pour que les personnes âgées puissent bénéficier d'un logement adéquat et d'une haute priorité dans l'allocation de logements ou de terres, notamment lors des situations de crise, d'urgence, de déplacement ou d'expulsion forcés,
- b. Promouvoir un environnement sûr et sain dans lequel les personnes âgées puissent vivre en ayant accès à des services et à des solutions en matière de transport,
- c. Créer et réaménager les espaces publics afin d'en faire des lieux sûrs et agréables, en garantissant, au moyen de l'élimination des barrières architectoniques, l'accès des personnes âgées à ces endroits,

11. Réitérons que nous sommes convaincus que les personnes âgées doivent jouir du droit à l'éducation, depuis la perspective de l'apprentissage permanent; pour ce faire, il convient de:

- a. Promouvoir des politiques actives de lutte contre l'analphabétisme chez les femmes et les hommes âgés,
- b. Faciliter l'accès et la participation active des personnes âgées aux activités récréatives, culturelles et sportives proposées par les organisations, les associations et les institutions, tant publiques que privées,
- c. Mettre en œuvre des programmes éducatifs permettant aux personnes âgées appartenant à différents groupes et ethnies de partager leurs connaissances, cultures et valeurs, en tenant compte de l'approche interculturelle,
- d. Promouvoir la prise en compte de la dimension du vieillissement et de la vieillesse dans les plans d'étude à tous les niveaux, dès le plus jeune âge,
- e. Encourager les actions visant à garantir l'accès des personnes âgées aux technologies de l'information et des communications afin de réduire la brèche technologique,

12. Soulignons les obligations des États visant à ce que tout individu puisse vieillir dans la dignité et jouir de ses droits, en particulier l'obligation d'éradiquer les diverses formes de discrimination dont sont victimes les personnes âgées, notamment la discrimination fondée sur le genre, par le biais des actions suivantes:

- a. Prévenir, sanctionner et éradiquer toute forme de violence à l'égard des femmes âgées, y compris la violence sexuelle,

- b. Promouvoir la reconnaissance du rôle joué par les personnes âgées dans le développement politique, social, économique et culturel de leurs communautés, avec un accent particulier sur les femmes âgées,
- c. Assurer la prise en compte et la participation équitable des femmes et des hommes âgés dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, programmes et plans les concernant,
- d. Garantir aux femmes et aux hommes âgés un accès équitable à la sécurité sociale et aux autres mesures de protection sociale, en particulier aux personnes ne jouissant pas des avantages de la retraite.
- e. Protéger les droits de succession, notamment les droits de propriété et de possession des femmes âgées qui sont veuves,

13. Attirons l'attention sur la vulnérabilité des personnes âgées lors des situations d'urgence ou de catastrophes naturelles, et nous engageons à œuvrer en vue de:

- a. Incorporer une assistance prioritaire et préférentielle au profit des personnes âgées dans les plans de secours en cas de catastrophe,
- b. Élaborer des directives nationales établissant que les personnes âgées constituent un groupe prioritaire et préférentiel dans la préparation aux catastrophes, la formation du personnel de secours et la disponibilité de biens et de services,
- c. Accorder une attention prioritaire et préférentielle aux besoins des personnes âgées durant la phase de reconstruction après une situation d'urgence ou une catastrophe,

14. Proposons, en vue de renforcer les institutions publiques destinées aux personnes âgées, l'adoption des mesures suivantes:

- a. Revoir les politiques existantes afin de garantir la promotion de la solidarité entre les générations et, en conséquence, la cohésion sociale,
- b. Renforcer les attributions et les compétences administratives et interinstitutionnelles des organismes publics centrés sur les personnes âgées,
- c. Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques et de programmes visant à renforcer les institutions chargées des questions liées aux personnes âgées,
- d. Élaborer des plans quinquennaux ou décennaux pour définir les priorités en matière d'intervention et de stratégies d'action,
- e. Garantir une fourniture efficace des ressources et budgets nécessaires à l'élaboration d'actions devant être réalisées par les institutions en faveur des personnes âgées,
- f. Renforcer la capacité technique des institutions publiques chargées des questions liées aux personnes âgées par le biais de la formation et de l'actualisation de leurs équipes de travail, et faciliter la pérennité et la permanence des ressources humaines spécialisées,
- g. Effectuer des évaluations périodiques des programmes, projets et services destinés aux personnes âgées et mis en œuvre par les institutions,

- h. Garantir la participation des personnes âgées aux processus de consultation et de reddition de comptes institutionnels,
- i. Favoriser la coopération horizontale par le biais de l'échange d'expériences entre les institutions des pays de la région,
- j. Mettre en œuvre un système d'information et des indicateurs spécifiques servant de référence au suivi et à l'évaluation de la situation des personnes âgées à l'échelon national,

15. Sollicitons au Secrétariat exécutif de la CEPALC de continuer de promouvoir l'adoption de mesures visant à accroître les activités réalisées par les Nations Unies en matière de vieillissement, et à la CEPALC de continuer de fournir une assistance technique aux pays de la région dans leurs efforts visant à élargir la couverture de la protection des droits humains des personnes âgées et à renforcer les systèmes de protection sociale,

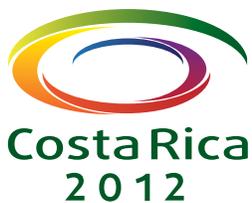
16. Demandons à la Présidence du Bureau de cette Conférence de bien vouloir convoquer à une prochaine session de travail afin d'examiner les progrès accomplis dans cette Charte, et présenter les résultats de cette Conférence et de son suivi aux sessions du Comité spécial de la CEPALC sur la population et le développement,

17. Établissons que cette Charte de San José des droits des personnes âgées en Amérique latine et dans les Caraïbes constitue la contribution de l'Amérique latine et des Caraïbes à la cinquante-et-unième session de la Commission du développement social du Conseil économique et social des Nations Unies, qui se tiendra en février 2013,

18. Décidons que la prochaine conférence régionale intergouvernementale sur le vieillissement s'intitulera

Conférence régionale intergouvernementale sur le vieillissement et les droits des personnes âgées en Amérique latine et dans les Caraïbes,

19. Félicitons le gouvernement du Costa Rica de sa remarquable contribution à la réalisation de cette troisième Conférence régionale intergouvernementale sur le vieillissement en Amérique latine et dans les Caraïbes.



**Troisième Conférence régionale
intergouvernementale sur le
vieillessement en Amérique
latine et dans les Caraïbes**

San José, Costa Rica, 8 au 11 mai 2012